

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 septembre 2017

SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 104)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL14

présenté par

M. Larrivé, M. Ciotti, M. Huyghe, M. Masson, M. Viala, M. Marleix, M. Schellenberger et
M. Gosselin

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« Les personnes mentionnées au septième alinéa font l'objet de la mesure prévue à l'article 78-3 du code de procédure pénale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli, si l'obligation de consentement est maintenue.

A minima, il convient de prévoir une vérification d'identité de la personne qui refuse la fouille et l'information du parquet.